

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****

DATE : LE 18 OCTOBRE 2002

OBJET : ADMISSIBILITÉ DES FRAIS GÉNÉRAUX DE FABRICATION AU CRÉDIT
D'IMPÔT POUR LA CONSTRUCTION OU LA TRANSFORMATION DE
NAVIRES PRÉVU PAR LA LOI SUR LES IMPÔTS
N/D : 02-010154

La présente fait suite à la note que nous faisait parvenir votre prédécesseur le ***** en regard du sujet décrit en rubrique.

Il s'agissait plus particulièrement de savoir notamment si les dépenses salariales engagées par la société ***** à l'égard des activités de gestion, d'encadrement ou de support menées par elle ou sa société mère, pour le compte de la société, pouvaient donner ouverture au crédit. La littérature comptable qualifie ordinairement ces frais comme étant des frais de main-d'œuvre directe compris dans les frais généraux de fabrication¹. Votre démarche fait suite à une demande de crédit additionnelle de la société de près de ***** \$ pour les années d'imposition *****. La question en est une de principe et est tout aussi actuelle pour les années d'imposition subséquentes de la société.

1) LA QUESTION PRINCIPALE

Vous posiez la question à peu près en ces termes. Le salaire des contremaîtres, des chefs d'équipe, des magasiniers, des techniciens en plans et devis et du personnel administratif peut-il donner ouverture au crédit ? La réponse est-elle la même pour les frais de gestion payés par la société à sa société mère pour la compenser pour le personnel que cette dernière a affecté au projet de la société ?

¹ MEIGS, Walter B., et autres. *La comptabilité : un instrument nécessaire à la prise de décision*, 2^e éd., trad. par Fernand Sylvain, Montréal, McGraw-Hill, 1979, à la p. 950.

LA LOI

La notion de « dépense de construction » prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.54 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) [ci-après LI] s'entend notamment des

[...] salaires, engagés [...] et [...] imputables à la construction du navire [...].

Le deuxième alinéa de ce même article prévoit que :

[...] les [...] salaires [...] ne sont imputables à la construction [...] d'un navire [...] que lorsque l'employé travaille directement à la construction [...] de ce navire et que dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer qu'ils se rapportent à la construction [...] du navire compte tenu du temps que l'employé y consacre et, à cet égard, un employé qui consacre au moins 90 % de son temps de travail à la construction [...] d'un navire admissible est réputé y consacrer tout son temps de travail [notre soulignement].

LA RÉPONSE

A) Frais de main-d'œuvre de la société

La réponse de principe à cette question est à l'effet que le salaire du personnel qui ne fait que de la gestion, de l'encadrement et du support ne constitue pas une dépense admissible au crédit. En bref, les frais de main-d'œuvre directe compris dans les frais généraux de fabrication ne sont pas admissibles au crédit.

De façon spécifique, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.54 de la LI, en restreignant les salaires admissibles au crédit aux seuls salaires découlant du travail direct à la construction vient clairement exclure toutes les opérations ancillaires que sont la gestion, l'encadrement et le support. Le libellé même de cet alinéa les en exclut.

Au plus et de façon générale d'ailleurs, cette réponse de principe se défend très bien par rapport aux dispositions législatives afférentes à l'ensemble des crédits d'impôt remboursables lues dans leur ensemble. En effet, lorsque le législateur entend que les dépenses salariales à l'égard des activités ancillaires de gestion, d'encadrement ou de support donnent ouverture à un crédit d'impôt remboursable quelconque au même titre

que la dépense de salaire que le législateur entendait créditer au premier chef, il le dit². Donc en principe le salaire du personnel de la société qui ne fait que de la gestion, de l'encadrement ou du support ne donne pas ouverture au crédit.

À l'inverse cependant, si un individu travaille directement à la construction du navire et travaille aussi dans une activité ancillaire, la dépense salariale pouvant donner ouverture au crédit sera fonction du temps qu'il consacre directement à la construction ; il faudra donc ventiler. D'autre part, si les activités ancillaires de ce salarié qui travaille directement à la construction ne dépassent pas 10 % de son temps de travail, la totalité du salaire donnera ouverture au crédit.

C'est ainsi que dans votre exemple et en appliquant cette approche, les salaires des contremaîtres, des magasiniers, des techniciens en plans et devis³ et du personnel administratif de la société ne peuvent donner ouverture au crédit. Une partie ou la totalité du salaire des chefs d'équipe pourrait donner ouverture au crédit dépendant du

² Voir d'ailleurs les dispositions suivantes qui font toutes allusion aux activités de « support » et de « supervision » et qui sont résumées succinctement pour s'en convaincre :

1029.8.34	2 ^e alinéa	productions cinématographiques québécoises
1029.8.36.0.0.4	2 ^e alinéa	services de production cinématographique
1029.8.36.0.0.7	2 ^e alinéa	production d'enregistrements sonores
1029.8.36.0.0.10	2 ^e alinéa	production de spectacles musicaux
1029.8.36.0.3.18	« dépense de main-d'œuvre admissible »	sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias
1029.8.36.72.1	« employé admissible »	création d'emplois reliés à l'industrie de l'optique dans la région de Québec
1029.8.36.72.15	« employé admissible »	création d'emplois reliés à l'industrie de l'aluminium dans la région du Saguenay–Lac-St-Jean
1029.8.36.72.29	« employé admissible »	création d'emplois reliés au secteur manufacturier ou environnemental dans le Technopôle Angus
1029.8.36.72.43	« employé admissible »	création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes
1029.8.36.72.56	« employé admissible »	création d'emplois dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain
1029.8.36.73	« employé admissible »	création d'emplois dans l'industrie du vêtement et de la chaussure

³ Dans la mesure où ce salaire n'est pas visé par ailleurs au paragraphe *a* de la définition de « dépense de construction » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.54 de la LI.

- 4 -

temps consacré respectivement à la construction elle-même et à la gestion. Cependant, il ne faut pas perdre de vue que bien que cette masse salariale ne donne pas directement ouverture au crédit qu'elle a tout de même un impact à la hausse sur le coût de construction du navire que l'on retrouve au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.55 de la LI.

B) Frais de gestion payés à la société mère

Pour leur part, les frais de gestion payés par la société à sa société mère ne représentent de toute façon pas du salaire et donc une dépense de construction, et d'autre part rien dans le crédit ne permet à la société de réclamer ces frais de gestion comme une dépense de construction.

2) AUTRE QUESTION

Dans un tout autre ordre d'idées vous nous posez aussi la question suivante dans le contexte de ce crédit.

Une société admissible se fait rembourser par un tiers une partie des salaires qu'elle engage. Le remboursement ne constitue pas une aide non gouvernementale au sens où l'entendait le premier alinéa de l'article 1029.8.36.54 de la LI parce que la société inclut ce remboursement dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 80 de la LI et ne pouvait de toute façon pas le faire en vertu du paragraphe *w* de l'article 87 de la LI, ce qui fait en sorte que la dépense de salaire ne peut être réduite du remboursement en vertu du troisième alinéa de cet article 1029.8.36.54.

Vous vous demandiez alors s'il n'y avait pas lieu d'appliquer plutôt l'article 1029.8.36.58 de la LI et réduire la dépense de construction admissible d'autant pour la société.

Cet article ne trouve pas application ici puisque, tel que libellé, il vise un avantage ou un bénéfice qui a trait à des opérations que n'envisage pas le crédit. Or ici ce remboursement se fait justement dans le cadre d'opérations qui donnent en principe ouverture au crédit. Ce remboursement fait partie de la contrepartie attendue pour les travaux si une situation de coûts excédentaires se présentait. En d'autres termes, le libellé même de cet article par l'emploi des mots « autre que celui » fait en sorte qu'il

- 5 -

ne s'applique pas lorsque le bénéfice ou l'avantage découle des travaux de construction d'un navire.